



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours contre
la décision de soumission à évaluation environnementale
relatif au projet dénommé « Construction de structures
agricoles destinées à la production, la transformation et la
vente de poissons »
sur la commune de Bouligneux
(département de l'Ain)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4105

DÉCISION
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2022-380 du 21 décembre 2022 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-124 du 26 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3971, déposée complète par la société Alvidombes le 9 août 2022, publiée sur Internet et relative à la construction de structures agricoles destinées à la production, la transformation et la vente de poissons ;

Vu la décision n°2022-ARA-KKP-3971 du 13 septembre 2022 soumettant à évaluation environnementale le projet de construction de structures agricoles destinées à la production, la transformation et la vente de poissons ;

Vu le courrier de la société Alvidombes reçu le 4 novembre 2022 enregistré sous le n°2022-ARA-KKP-4105 portant recours contre la décision n°2022-ARA-KKP-3971 susvisée ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 décembre 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 12 décembre 2022 ;

Rappelant que le projet consiste à construire une structure agricole destinée à la production, la vente et la transformation de poissons, sur la parcelle B160 de la commune de Bouligneux ;

Rappelant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- terrassement du chemin d'accès (la surface terrassée n'est pas précisée) ;
- construction d'une structure agricole de 131,25 m² comprenant un atelier de transformation, une zone de stockage, des sanitaires, un bureau, un poste de garde et un réfectoire ;
- aménagement du chemin d'accès sur 200 ml avec des cailloux concassés ;
- aménagement de quatre bassins artificiels de 2 500 m² chacun, soit 10 000 m² au total, destinés à l'élevage d'alevins, de truites et de gambas ;
- aménagement des abords avec plantation d'une haie zone Est, entretien en éco-pâturage et fauchage tardif pour la zone Sud (ces aménagements ne sont pas localisés ni dimensionnés) ;

Rappelant que le projet présenté relève des rubriques « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement » et « 39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Rappelant que le projet relève de l'application de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement « I.- L'autorité compétente soumet à l'examen au cas par cas prévu au IV de l'article L. 122-1 tout projet, y compris de modification ou d'extension, situé en deçà des seuils fixés à l'annexe de l'article R. 122-2 et dont elle est la première saisie, que ce soit dans le cadre d'une procédure d'autorisation ou d'une déclaration, lorsque ce projet lui apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine au regard des critères énumérés à l'annexe de l'article R. 122-3-1 » ;

Considérant qu'en ce qui concerne le projet et les aménagements prévus, le pétitionnaire précise dans son recours :

- une estimation des quantités de poissons produites les premières années ;
- que le terrassement ne concerne que le chemin d'accès et non la structure agricole, qui sera sur pilotis ;
- que les travaux liés à la mise en place des bassins sont en cours ou réalisés ;
- que le nombre de bassins est passé de trois à quatre bassins ;
- le courrier de recours mentionne que la production de gambas n'est plus à l'ordre du jour mais cette production de gambas est encore mentionnée dans une annexe au recours ;
- le recours n'apporte pas de davantage de précisions sur les autres aménagements et travaux, en particulier sur l'aménagement des abords ;

ce qui montre que le projet a évolué mais que le dossier manque de précisions et de cohérence sur ces évolutions ;

Considérant qu'en matière de milieux naturels et biodiversité, les éléments apportés par le recours (l'expertise faune-flore a été réalisée en une seule journée en juillet 2022) ne permettent pas d'appréhender de façon satisfaisante l'ampleur des interventions dans le milieu naturel, ni les incidences potentielles du projet sur ces milieux et espèces, et le recours ne prévoit pas de mesures afin d'éviter ou de réduire ces incidences ;

Considérant que le dossier ne contient pas d'éléments permettant d'infirmer ou de confirmer la présence de zone humide au droit du projet à l'aide des critères pédologiques et floristiques, que le projet a un impact probable sur cette zone humide, mais que cet impact n'est pas qualifié ni quantifié et que le dossier ne prévoit pas de mesures afin d'éviter ou de réduire cet impact ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction de structures agricoles destinées à la production, la transformation et la vente de poissons situé sur la commune de Bouligneux est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment, au regard de la sensibilité environnementale du site :
 - la réalisation d'un état initial approfondi de la faune et de la flore et l'analyse des impacts potentiels du projet sur l'environnement ;
 - la définition et la mise en œuvre de mesures visant à éviter, réduire et si besoin compenser les impacts du projet sur les milieux naturels, leurs fonctionnalités et la biodiversité ;
 - la définition d'un dispositif de suivi de la mise en œuvre de ces mesures et de leur efficacité ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n° 2022-ARA-KKP-3971 du 13 septembre 2022 soumettant à évaluation environnementale le projet de construction de structures agricoles destinées à la production, la transformation et la vente de poissons est maintenue ;

Article 2 : Il est donné une suite défavorable au recours formulé par la société Alvidombes, enregistré sous le n°2022-ARA-KKP-4105, et déposé complet le 4 novembre 2022 ;

Article 3 : Le projet de construction de structures agricoles destinées à la production, la transformation et la vente de poissons présenté par la société Alvidombes, concernant la commune de Bouligneux (01), et objet du recours n°2022-ARA-KKP-4105, **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

Article 4 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03